



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BNC

Question écrite n° 40057

## Texte de la question

Par deux instructions en date des 14 octobre 1993 et 19 juillet 1994 précisant la portée des dispositions de l'article 93-I-3 du code général des impôts, le ministre de l'économie et des finances a été amené à préciser les modalités selon lesquelles pouvaient être déduites, pour le calcul des bénéfices non commerciaux, les charges afférentes à la propriété ou à l'utilisation des véhicules automobiles selon qu'ils sont loués ou propriété du contribuable et selon qu'il s'agit de charges de propriété ou d'utilisation. Pour ce qui concerne les véhicules-écoles, utilisés pour l'enseignement de la conduite automobile, deux questions font l'objet de divergences d'interprétation entre les professionnels et le service des impôts. 1. La circonstance que les véhicules soient loués fait-elle obstacle à l'évaluation, selon le barème forfaitaire des bénéfices non commerciaux, des charges d'utilisation des véhicules (depenses d'entretien et petites réparations, notamment), alors même que le contribuable aurait imputé les charges de location sur un compte personnel, n'ouvrant pas droit à déduction ? En d'autres termes, un contribuable avait-il l'option, avant l'instruction du 19 juillet 1994 qui semble l'avoir prohibée, entre la déduction intégrale des loyers et la seule déduction des charges d'utilisation ? 2. Lorsque les véhicules sont la propriété personnelle de l'exploitant et que leur acquisition ouvre droit à déduction au titre de la TVA, le contribuable peut-il cumuler le bénéfice des charges afférentes à la propriété dudit véhicule avec le barème forfaitaire des charges d'utilisation utilisé pour la détermination des bénéfices non commerciaux ? M. Arnaud Cazin d'Honincthun demande donc à M. le ministre délégué au budget de lui préciser ces deux points.

## Texte de la réponse

Les titulaires de revenus non commerciaux sont autorisés à déterminer leurs dépenses d'automobile par application du barème forfaitaire publié chaque année par l'administration. Lorsqu'elle est appliquée, cette méthode doit couvrir l'ensemble des véhicules dont disposent les intéressés et exclut toute inscription à un compte de charges des frais couverts par le barème. Les véhicules loués ou pris en crédit-bail pour lesquels les loyers sont déduits ne peuvent bénéficier du barème kilométrique. Une telle pratique conduirait à une double déduction des amortissements. En effet, le barème forfaitaire couvre notamment la dépréciation du véhicule et les loyers déductibles incluent également pour partie cette dépréciation. En revanche, dès lors que le contribuable renonce à déduire les loyers, le barème peut être appliqué. Cela étant, les loyers afférents à des véhicules-écoles doivent être considérés comme des dépenses professionnelles, ces véhicules étant affectés par nature au patrimoine professionnel. Il n'est donc pas possible, pour ces véhicules, de renoncer à la déduction des loyers. L'option pour le barème ne peut donc être exercée pour ces véhicules. Il n'y a pas lieu de considérer que ces dispositions sont entrées en vigueur à compter de l'instruction du 19 juillet 1994. En effet, celle-ci, comme l'a rappelé la réponse ministérielle publiée le 3 juillet 1995, avait pour objet de préciser les modalités d'application de la mesure de tempérance admise par l'administration dans l'instruction du 28 décembre 1981. S'agissant du second point soulevé dans la question, il est rappelé que, dès lors que les véhicules-écoles sont la propriété personnelle de l'exploitant, la déduction de la TVA lors de l'acquisition n'est pas compatible avec le bénéfice du barème forfaitaire. En effet, l'utilisation de ce barème détermine sur des bases TTC introduirait un double emploi s'il était utilisé concurremment avec l'exercice du droit à déduction de la

TVA afferente aux depenses concernees.

## Données clés

**Auteur :** [M. Cazin d'Honincthun Arnaud](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40057

**Rubrique :** Impôt sur le revenu

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 juin 1996, page 3198

**Réponse publiée le :** 7 octobre 1996, page 5281